

à



le 03-01-2022

## Contribution FNE 71

Un Comité de Rivière s'est tenu à Gergy, pendant la pandémie, alors que le Val de Saône est soumis à de multiples pressions de projets contraires aux orientations du SDAGE actuel comme à celles du prochain soumis à consultation. Les avis du public sont encore attendus sur les enjeux majeurs du moment : climat, érosion de la biodiversité essentiellement, devant définir les pistes d'actions destinées à garantir la qualité de l'eau, le partage de la ressource dans un contexte de dérèglement climatique, la sécurisation de l'eau potable par la réduction des pollutions et la préservation de la santé publique, la reconquête de la biodiversité, la prévention des risques liés aux inondations, pertes des fonctions et services des sols, rôle des forêts, haies et zones humides...

Plusieurs avis (*cf. notes annexes*) ont été rendus ces derniers mois par des organismes officiels **dont nous partageons l'essentiel des observations et recommandations.**

Nous constatons que le projet de SDAGE RM 2022-2027 a été élaboré principalement avant la crise sanitaire. Il n'a donc pas pu tenir compte des perspectives d'adaptations nécessaires en termes d'urbanisme, d'activités économiques, d'aménagement du territoire, de sécurité sanitaire. L'information démocratique du public en a été profondément modifiée.

Nous souhaitons donc retrouver dans les actions prioritaires à définir pour le futur contrat de rivière 2022-2024, les éléments nécessaires tenant compte, outre des réserves des avis préalables, des enseignements apportés par cette crise sanitaire sur les spécificités locales des bassins concernés dans ce contrat, comme pour l'ensemble du Val de Saône.

- La crise sanitaire a démontré l'intérêt de disposer et/ou mettre en place localement les infrastructures et moyens de production en réduisant le périmètre des besoins stratégiques. La relocalisation des activités et les attentes de proximité, de qualité, sont devenues une forte exigence publique : production agricoles et alimentaires particulièrement, tenant compte de leur impact climatique et environnemental.

- Les organismes de bassin ne pourront pas rester sans réagir aux restructurations dans les productions industrielles et agricoles, déjà en cours, avec leurs impacts sanitaires. Gage d'une meilleure résilience, ces relocalisations ne doivent pas réduire notre environnement naturel, les espaces agricoles, ni réduire la biodiversité, qui ne sont pas des variables d'ajustement.

- Les associations environnementales, comme un nombre croissant de citoyens, sont particulièrement attachées à une amélioration de la recherche et connaissance scientifique, à la parole de ceux qui les produisent.

- Les APNE recommandent en conséquence de renforcer les opérations qui permettent d'élargir les marges de manœuvre locale pour préserver l'avenir en toutes hypothèses, dans la perspective de la plus grande autonomie possible. Elle nécessitera d'accepter de repenser nombres d'activités sur les territoires.

## LES ORIENTATIONS PRECONISEES PAR FNE 71 ET LES APNE

### I) EVITER – Réduire – Compenser...

- L'adoption d'actions qui permettent **d'éviter et réduire les pressions actuelles et futures identifiées sur la ressource en eau et la biodiversité**

- Le renforcement du principe de non détérioration de l'état des masses d'eau. L'objectif environnemental majeur de la démarche « éviter-réduire-compenser » (disposition 2-01) étant la mesure de **zéro artificialisation nette de sols**.

- Une meilleure association de tous les acteurs des territoires agissant dans le domaine de l'eau comme dans d'autres domaines vitaux (biodiversité, santé, air, forêts, haies, zones humides...) , la prévention à la source évitant toute pression supplémentaire sur la ressource

- Une attention accrue données aux **études prospectives** portant sur la pérennité de la ressource et les mutations importantes qui s'imposent :

- . Dé-imperméabilisation des sols en milieu urbain
- . Rétention des eaux pluviales dans les sols pour réinjecter dans les nappes en milieu rural (abandon des « bassines »

- Prendre en considération les **effets cumulatifs** des grands ou « petits projets » ayant une incidence sur la détérioration du bon état (orientation fondamentale 6A – disposition 2-04), particulièrement importants dans le Val de Saône (projets : Saôneor et SOBOTRAM à Chalon s/s - Eclat et Valspar à Tournus – Pont neuf à Fleurville – ruissellement pluvial travaux RCEA - ...)

- Pour la préservation et la **reconstitution des réserves d'eau souterraines, en quantité et qualité, imposer une limitation à la source des intrants et pesticides** et une gestion transparente de la ressource (OF 5

## II) REDEFINIR L'INTERET PUBLIC

Le droit de l'environnement, ce sont de multiples documents qui empêchent ou permette des actions qui se sont muées en droit à polluer plutôt qu'à protéger. Les associations militantes ont investi des actions de terrain pour pallier à cette situation en engageant des recours juridiques. Attaquer l'Etat ou des collectivités devant les tribunaux, c'est permettre une jurisprudence qui fait bouger les lignes pour que l'on ne considère plus systématiquement comme d'intérêt public un énième centre commercial, l'agrandissement d'un site industriel, d'imposer un aménagement routier ou un aéroport, inutiles, sous des prétextes uniquement **économiques Il faut remettre les enjeux environnementaux dans la balance de l'intérêt public.**

**Le droit, outil des luttes : le juridique est devenu essentiel pour les associations et collectifs citoyens de plus en plus confrontés à des projets imposés, souvent hors les lois. Nous nous organiserons pour que la jurisprudence évolue afin de correspondre aux besoins réels de l'intérêt public et de ses enjeux prioritaires.**

## III) LE SDAGE PEUT ÊTRE UN OUTIL EFFICACE

Son périmètre d'action par bassin versant, le processus démocratique et les connaissances scientifiques de son élaboration lui donnent pertinence et légitimité pour traiter les enjeux de l'eau. Il devrait constituer l'outil incontournable de planification et d'autorisation des projets. Le SDAGE 2022-2027 requiert, comme le souligne l'avis de l'Autorité environnementale, une meilleure appropriation par le public et une mise en œuvre effective par les élus. Le temps n'est plus aux dérogations qui veulent faire exception.

Il est temps de tirer les enseignements du constat que le SDAGE actuel n'a pas permis d'inverser une dégradation généralisée du Val de Saône ni de répondre à une prise en compte suffisante du dérèglement climatique et de l'érosion de la biodiversité : il est urgent renforcer les dispositions correspondantes du prochain SDAGE et de faire respecter l'application des lois.

Thierry Grosjean Porte Parole de FNE71

### **Notes annexes:**

Avis CESER du 1<sup>er</sup> juin 2021

Avis FNE-SDAGE 2022-2027 / MANIFESTE POUR DES SDAGES AMBITIEUX – [www.fne.asso.fr](http://www.fne.asso.fr)

Avis délibéré Ae N°2020-62 du 23 décembre 2020